

N° AT24-17

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
DE LA PECHE AUX COQUILLAGES**

Le Maire,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, 2212.2, 2212.3 et 2213.23,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- Vu la demande présentée par mail ce jour par Normandie Cabourg Pays d'Auge service assainissement proposant d'interdire la pêche des coquillages en raison des mauvaises conditions climatiques de ces derniers jours ,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche des coques est interdite sur la plage de HOULGATE à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux accès à la plage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la circonscription de Police de DIVES-SUR-MER,
 - à l'Agence Régionale de la Santé,
 - au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Houlgate,
 - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
 - au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados,
 - au Policier Municipal, à l'ASVP,
 - au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houlgate, le 18 janvier 2024
L'Adjointe aux Travaux,
Annie DUBOS,



Diffusion complémentaire : à l'Office de Tourisme